

Commission des Affaires intérieures

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2025, du 4 juin 2025 et du 16 juillet 2025
2. 8557 Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Schiffange
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8584 Projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8586 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 8543 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)
 - Rapporteur : Monsieur Meris Sehovic
 - Examen du rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, Mme Corinne Cahen (rempl. M. Gusty Graas), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Ricardo Marques (rempl. M. Marc Lies), Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

- Ministère des Affaires intérieures :
 - Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)
Mme Martine Schmit, Directrice générale
 - Direction générale de l'immigration (DGIM)
M. Jean-Paul Reiter, Directeur général
M. Felipe Lorenzo, Responsable du service juridique
- Police Lëtzebuerg :
M. Alain Engelhardt, Directeur général adjoint

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Alisa Babacic, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Dan Biancalana,
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2025, du 4 juin 2025 et du 16 juillet 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Projet de loi n° 8557

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne Mme Nathalie Morgenthaler (CSV) Rapporteuse du projet de loi n° 8557.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier les limites territoriales entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Schifflange.

Un élément majeur justifiant cette modification est la présence de la ligne ferroviaire stratégique dite « Cimalux » qui traverse les friches industrielles de l'ancien site sidérurgique rattaché aux communes susmentionnées. Cette ligne représente une limite naturelle : une barrière existante qui crée une limite visuelle et qui sépare deux territoires. Or, les limites des

deux communes dépassent cette barrière et créent ainsi des confusions de destinations de communes.

L'objectif est de modifier les limites territoriales sans affecter la superficie totale des deux communes. Les terrains échangés ont respectivement une contenance totale de 1 hectare, 12 ares et 1 centiare.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng), qui occupe également la fonction d'échevin de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ajoute que le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux de la commune de Schifflange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette lors de leurs délibérations respectives des 20 septembre et 4 octobre 2024.

De surcroît, la modification des limites territoriales est effectuée afin de permettre un aménagement cohérent et efficace des anciennes friches industrielles du site d'ArcelorMittal qui est situé à cheval sur les territoires des deux communes et qui fait l'objet d'un projet de reconversion majeur visant à développer une zone stratégique qui sera composée de logements, d'infrastructures publiques, d'espaces verts et d'activités économiques.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les articles du projet de loi n'appellent pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2025.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Temps de parole

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de temps de parole avec rapport et sans débats.

3. Projet de loi n° 8584

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne M. Emile Eicher (CSV) Rapporteur du projet de loi n° 8584.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre soulève que les données sont « l'or » du XXI^e siècle et que l'utilisation de technologies de l'information est indispensable dans la lutte efficace contre la criminalité nationale, transfrontalière et organisée. Tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2023-2028¹, le projet de loi sous rubrique vise ainsi à créer un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ci-après « système ANPR² »), qui permettra à la Police grand-ducale d'enregistrer les plaques d'immatriculation des

¹ <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>

² « ANPR » est l'acronyme des termes anglais « Automatic Number Plate Recognition ».

véhicules circulant sur le réseau routier et de les comparer avec les bases de données nationales et internationales.

L'orateur tient à souligner que l'objectif de l'introduction du système ANPR n'est pas de créer un État de surveillance, mais d'améliorer la sécurité des citoyens en renforçant les moyens dont disposent les services répressifs pour lutter contre la criminalité transfrontalière et organisée, de manière ciblée et dans le respect du droit à la protection des données à caractère personnel.

Aujourd'hui, le Grand-Duché de Luxembourg fait partie des cinq États membres de l'Union européenne (la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'île de Malte et la Slovaquie) n'ayant pas encore implémenté un dispositif ANPR. L'introduction d'un tel système de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est devenue indispensable et ceci non seulement au vu des exigences en matière de coopération internationale. Il s'agit en effet d'une mesure compensatoire aux contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne.

Le système ANPR sera, dans un premier temps, installé sur les autoroutes luxembourgeoises, puis sur certaines routes nationales, notamment celles situées à proximité des frontières avec nos pays voisins.

La première étape consiste dans la prise en photo de la plaque d'immatriculation et le cas échéant du véhicule et de ses occupants, effectuée lors du passage d'un véhicule devant le dispositif. La photo est ensuite convertie en format numérique et envoyée à un système de traitement. Les données collectées (telles que le numéro d'immatriculation du véhicule, le lieu de passage du véhicule, etc.) sont alors enregistrées. Le logiciel peut, le cas échéant, également enregistrer d'autres données telles que la photo du véhicule ou de ses occupants. Les données collectées sont transférées directement vers un fichier au sein duquel elles sont conservées. Un logiciel informatique intelligent permet de traiter de manière automatisée les données enregistrées, qui sont croisées avec des données contenues dans d'autres fichiers, tels que le fichier SIS³ ou le fichier des véhicules volés. Les détections signalées comme positives par le dispositif (également appelées « *hits*⁴ ») sont alors analysées et traitées si nécessaire. Le cas échéant, une réaction directe de la Police est possible, notamment en cas de signalement d'un véhicule volé où une patrouille de police prend directement la poursuite du véhicule.

Le stockage des données et informations captées est limité à vingt-huit jours, ce qui, pour de tels systèmes, est considéré comme un équilibre acceptable entre ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs visés, d'une part, et la protection de la vie privée, d'autre part. Au terme de ces vingt-huit jours, les données et informations doivent être effacées automatiquement et définitivement. En cas de résultat positif validé, que ce soit lors du traitement automatisé ou lors d'une recherche menée par un agent de police, les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire et sont conservées dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Les données à caractère personnel et les informations collectées par le système ANPR sont enregistrées dans un fichier (ci-après « fichier ANPR ») tenu par la Police grand-ducale.

Les modalités d'accès au fichier ANPR sont définies par l'article 5 du projet de loi. Ainsi, l'article 5, paragraphe 1^{er}, prévoit un accès direct au fichier ANPR pour les officiers ou agents de police judiciaire et les officiers ou agents de police administrative. Les membres du cadre civil de la

³ Le Système d'information Schengen (SIS) est un système de partage d'informations à grande échelle qui aide les pays de l'espace Schengen à renforcer la sécurité, l'ordre public et la gestion des frontières.

⁴ Dans le contexte de la recherche ou de la détection, le mot anglais « *hit* » peut signifier un « résultat positif » ou « une découverte initiale ».

Police qui ne disposent pas de ces qualités doivent obtenir l'autorisation par le Directeur général de la Police afin de pouvoir accéder lesdits fichiers.

Le paragraphe 2 du même article permet un accès direct au fichier ANPR aux agents de l'Administration des douanes et accises (ci-après « ADA ») ayant la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, pour lesquels un tel accès se justifie en raison de la nature de leurs fonctions au sein de l'ADA. Les accès ne sont accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le Directeur de l'ADA, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés.

Le paragraphe 3 prévoit un accès direct au fichier ANPR au Service de renseignement de l'État conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

En vertu de l'article 5, paragraphe 4, les données et informations consultées doivent être en lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. Cette exigence constitue une garantie supplémentaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 du même article vise la conservation des données de journalisation. Les données de journalisation collectées en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins dix-huit mois.

Le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale souligne que, depuis des années, la Police grand-ducale tire largement profit des données collectées par les systèmes ANPR étrangers, notamment ceux de ses pays voisins, pour avancer dans ses enquêtes. Il s'ensuit qu'il est absolument nécessaire pour le Grand-Duché de Luxembourg de se doter également d'un tel système pour pouvoir aider ses partenaires de manière plus efficace et de contribuer ainsi à la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Contrairement à d'autres pays comme la Belgique et la France, les caméras du système ANPR ne seront pas utilisées pour traquer les infractions routières, comme les excès de vitesse ou le non-port de la ceinture de sécurité.

Le texte du projet de loi définit les finalités d'utilisation du système ANPR. Les données collectées par le système peuvent être utilisées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme, le crime organisé ou la protection des frontières.

L'outil permettra de rechercher ou suivre le trajet tant de personnes suspectées d'avoir participé à des infractions et déjà signalées que d'auteurs d'infractions non encore identifiés nommément.

En complément à l'affirmation de Monsieur le Ministre selon laquelle la durée de stockage des données et informations captées par les caméras du système ANPR est limitée à vingt-huit jours, l'orateur explique que ce délai est en effet nécessaire pour que les autorités policières nationales et internationales aient suffisamment de temps pour identifier les données qui leur permettent d'avancer dans les enquêtes et d'engager les procédures requises afin d'obtenir l'accès à ces données.

Échange de vues

- ❖ Se référant à l'article 5, paragraphe 5, du projet de loi, qui stipule que « [l]es données de journalisation collectées [...] sont conservées pendant un délai d'au moins dix-huit mois », M. Guy Arendt (DP) demande si les auteurs n'envisagent pas de fixer une durée maximale de conservation dans le texte de la disposition en question.

La Directrice générale de la DGSJ explique que l'article 5, paragraphe 5, du projet de loi vise à définir la conservation des données de journalisation conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. L'importance de fixer une durée minimale de conservation pour ces données réside ainsi dans la nécessité de maintenir le droit d'accès dont dispose le Directeur général de la Police, qui est le responsable du traitement, pendant une durée suffisamment longue pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données, qui agit en tant qu'autorité de contrôle, de procéder à la vérification et aux examens nécessaires en cas de réclamation introduite par une personne concernée.

L'oratrice indique que les auteurs du projet de loi n'ont, jusqu'à présent, pas envisagé de compléter la disposition en question en y ajoutant une durée maximale. Il en résulte que la durée de conservation des données de journalisation collectées, tel que prévu par le projet de loi déposé, n'est pas limitée dans le temps.

Monsieur le Ministre ajoute que les auteurs du projet de loi vérifieront si la loi précitée du 1^{er} août 2018 ne prévoit pas déjà une durée maximale de conservation pour ces données.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) fait remarquer qu'il ne peut s'accommoder avec le fait que les données enregistrées par les caméras du système ANPR ne se limitent pas uniquement à la plaque d'immatriculation d'un véhicule, mais prennent également des photos du conducteur et des passagers, arguant que cela signifie que des photos de citoyens innocents (dont des enfants) seront automatiquement collectées et stockées pendant vingt-huit jours dans la base de données de la Police. S'il peut comprendre que la prise de photos peut être nécessaire pour établir le profil de déplacement de personnes faisant l'objet d'un signalement (« hit ») dans le cadre d'une enquête, l'orateur ne peut accepter que cela s'applique à l'ensemble des usagers de la route.

Monsieur le Ministre tient à souligner que la finalité du système ANPR n'est pas de filmer ou de prendre des photos d'amants, comme cela a été le cas lors d'un incident⁵ récent survenu pendant un concert de *Coldplay*. Toutefois, il convient de partir du principe que les photos des conducteurs et des passagers prises par le système ANPR peuvent fournir des informations importantes dans le cadre d'enquêtes et constituer ainsi un moyen efficace de lutte contre la criminalité. L'orateur répète dans ce contexte que le Luxembourg figure parmi les derniers pays européens à ne pas avoir adopté ledit système et que les photos prises par les caméras seront supprimées automatiquement et définitivement après vingt-huit jours.

Le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale tient à préciser que le fait que les données collectées doivent être supprimées après vingt-huit jours ne signifie pas nécessairement qu'elles seront traitées pendant cette période par la Police ou les autres acteurs qui y ont accès. À cela s'ajoute que le texte de la loi en projet définit un cadre légal précis dans lequel doit s'inscrire le traitement des données collectées par le système ANPR. Il décrit et limite notamment les finalités pour lesquelles les données et informations collectées par les caméras peuvent être traitées par le système ANPR et les différentes manières dont le traitement doit être effectué. L'utilisation du fichier ANPR est en outre limitée à un dossier pénal spécifique au stade d'une enquête préliminaire ou d'instruction, et ne peut avoir lieu que sur décision du magistrat compétent.

⁵ L'incident qui est devenu viral concerne une « kiss cam » lors d'un concert du groupe *Coldplay*, qui a accidentellement révélé une liaison extraconjugale entre deux personnes filmées ensemble dans les gradins, provoquant un scandale en ligne où leurs identités ont été rapidement découvertes et partagées, entraînant des conséquences personnelles et professionnelles.

L'orateur souligne par ailleurs qu'un *hit* n'est détecté et signalé par le système ANPR que sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule. L'identification du conducteur ou des passagers du véhicule signalé à l'aide des photos prises par les caméras n'intervient que dans une deuxième phase, c'est-à-dire dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction.

Madame la Présidente se rallie aux explications de Monsieur le Ministre et du Directeur général adjoint de la Police grand-ducale selon lesquelles la collecte de données ainsi que la prise de photos par le système ANPR sont nécessaires dans la lutte efficace contre la criminalité. Elle estime en outre que dans certains cas spécifiques, par exemple lors de vols de véhicules, la prise de photos peut s'avérer utile pour déterminer la date exacte à laquelle l'infraction a eu lieu.

❖ M. Laurent Mosar (CSV) s'interroge sur les modalités d'accès aux données contenues dans un fichier ANPR :

- Quel sera le nombre maximal d'agents qui se verront accorder un tel accès ?
- Quelles sanctions sont prévues en cas d'accès non autorisé aux données contenues dans un fichier ANPR par des agents ?
- Est-il prévu d'également accorder un accès direct au fichier ANPR aux autorités judiciaires ?

Se félicitant de la déclaration selon laquelle les caméras du système ANPR ne signaleront pas les infractions au Code de la route, l'orateur souhaite savoir s'il peut être exclu que des photos ou d'autres données enregistrées et stockées par le système, par exemple lors d'un excès de vitesse, puissent être utilisées lors d'un « *hit* » dans le cadre d'une enquête pour une infraction grave (telle qu'une infraction terroriste) et avoir un impact négatif supplémentaire sur le dossier pénal. Il en découle la question de savoir si, dans un tel cas, la personne concernée peut être poursuivie pénalement non seulement pour une infraction terroriste, mais également pour une infraction au Code de la route.

Le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale fait remarquer qu'en théorie chaque membre de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative pourrait avoir un accès direct au fichier ANPR. Le directeur général de la Police peut en outre accorder un tel accès à tout autre membre du cadre civil de la Police. L'orateur souligne cependant que la consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR par les agents autorisés est strictement limitée à l'exercice de leurs missions, c'est-à-dire les informations consultées doivent être directement liées aux faits faisant l'objet d'une enquête.

À ce stade, il n'est pas prévu d'accorder aux autorités judiciaires un accès direct au fichier ANPR. Les autorités judiciaires qui demandent les informations contenues dans la base de données doivent en faire la demande par l'intermédiaire des agents de police ayant un accès direct au fichier ANPR. En outre, des instructions internes définissent des règles visant à garantir la sécurité des données enregistrées, à en limiter l'accès et à contrôler leur utilisation.

En ce qui concerne le cas spécifique évoqué par M. Laurent Mosar, l'orateur explique que l'infraction terroriste relève du champ d'application du système ANPR, tel que prévu par l'article 2 du projet de loi. Si la consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR révèle que la personne concernée a également commis une infraction au Code de la route, des poursuites pénales pourraient également être intentées à son encontre pour cette infraction mineure.

❖ S'il peut comprendre que le système ANPR peut constituer un outil très important pour la Police grand-ducale dans la lutte efficace contre la criminalité, M. Meris Sehovic (déi gréng)

estime que la protection des droits fondamentaux des citoyens n'a pas été suffisamment prise en considération lors de l'élaboration du texte du projet de loi.

Se ralliant aux propos précédents de M. Marc Goergen, l'orateur souligne que prendre et stocker des photos du conducteur et des passagers d'un véhicule constitue une atteinte plus importante aux droits fondamentaux que photographier et conserver une photo de la plaque d'immatriculation. M. Meris Sehovic regrette dans ce contexte que le projet de loi ne définisse pas de droits d'accès différenciés pour la consultation de chaque type de données collectées en fonction de leur sensibilité. À ses yeux, une solution permettant de garantir à la fois la protection de la vie privée des citoyens et d'améliorer l'efficacité du travail de la Police pourrait consister à configurer les caméras du système ANPR de manière à ce que les visages des personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule soient d'office noircis sur les photos prises, sauf si les personnes concernées font l'objet d'une enquête.

Notant que l'exposé des motifs du projet de loi renseigne que les dispositifs du système ANPR seront, dans un premier temps, installés sur les autoroutes et, puis, dans une seconde phase, sur les routes nationales, l'orateur estime que le texte de la loi en projet ne définit pas de manière suffisamment précise les limites du périmètre couvert par les caméras. Il s'ensuit qu'il ne pourrait être exclu que les caméras du système ANPR, qui sont notamment installées sur les routes nationales (telles que la route nationale 31 (RN31) au Luxembourg), puissent également capter des espaces privés des maisons situées le long de ces routes.

En ce qui concerne l'article 2, point 4°, du projet de loi, l'orateur demande des précisions sur le bout de phrase « le maintien de la sécurité publique, à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale ».

De surcroît, M. Meris Sehovic s'interroge sur la signification concrète des termes « caméras intelligentes » figurant au commentaire de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, estimant que celles-ci pourraient éventuellement être utilisées pour la reconnaissance faciale automatique.

Monsieur le Ministre indique qu'il n'est pas d'accord avec les remarques qui insinuent que la protection des droits fondamentaux et la protection de la vie privée des citoyens n'auraient pas été suffisamment prises en considération lors de l'élaboration du texte du projet de loi.

Indiquant qu'il comprend les préoccupations des citoyens concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, l'orateur souligne que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, tels que prévus par le projet de loi, sont effectués conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il en résulte qu'il est veillé à ce que les caméras du système ANPR installées sur les routes nationales soient configurées de telle manière qu'elles ne captent pas les espaces relevant de la vie privée de particuliers.

Il précise en outre qu'aucune reconnaissance faciale ne sera effectuée dans le cadre du système ANPR.

- ❖ M. Tom Weidig (ADR) souhaite savoir si le projet de loi prévoit la possibilité pour la Police grand-ducale de procéder, dans le cadre d'une enquête, à un regroupement des données (en anglais « *data pooling* ») enregistrées dans le fichier ANPR avec celles d'autres bases de données, telles que les données issues des téléphones mobiles ou celles transmises par la carte SIM⁶ du véhicule.

⁶ Une carte SIM (acronyme du terme anglais « *Subscriber Identity Module* ») est une petite carte à puce électronique unique, fournie par un opérateur, qui s'insère notamment dans un appareil mobile pour l'identifier et le connecter au réseau cellulaire, permettant ainsi l'accès aux services de téléphonie et de données (appels, internet).

L'orateur souhaite également savoir si les auteurs du projet de loi envisagent d'ores et déjà d'étendre le champ d'application du système ANPR à d'autres finalités et de légiférer en conséquence au cours de la législature actuelle.

Monsieur le Ministre rend attentif au fait que le projet de loi n° 8584 ne vise aucunement à réformer les règles relatives à la conduite des enquêtes. L'objectif du texte en question consiste avant tout à instaurer un dispositif permettant à la Police grand-ducale de collecter des données pouvant lui servir de preuves supplémentaires et favorisant une conduite plus efficace des enquêtes.

Concernant la deuxième question de M. Tom Weidig, Monsieur le Ministre déclare que son intention est de mettre en œuvre les mesures inscrites dans l'accord de coalition 2023-2028.

- ❖ M. Claude Haagen (LSAP) prend note du fait que, contrairement au système ANPR dont l'introduction est prévue au niveau national, les systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation déjà en vigueur dans certains autres pays européens sont également utilisés pour constater des infractions au Code de la route. Dans ce contexte, il aimerait savoir si la Police grand-ducale dispose de statistiques issues d'autres pays, excluant les infractions au Code de la route, et permettant d'apprécier l'efficacité du système ANPR. Il en découle également la question de savoir si la Police prévoit d'établir de telles statistiques suite à la mise en place du dispositif ANPR sur le territoire national.
- ❖ Mme Stéphanie Weydert se rallie à la question de M. Haagen concernant les expériences faites par les autres États membres de l'Union européenne ayant déjà introduit le système ANPR sur leurs territoires respectifs.

Le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale fait remarquer que l'utilisation du système ANPR et les données collectées par celui-ci varient en effet d'un pays à l'autre.

En Belgique, par exemple, le système ANPR est entre autres utilisé pour constater qu'un véhicule ne dispose pas d'une vignette valide lui permettant de circuler dans les zones de basses émissions⁷ de la Ville de Bruxelles. Cette utilisation relativement extensive entraîne que le système détecte un nombre assez élevé de « hits ». Compte tenu du fait que l'utilisation du système ANPR par la Police grand-ducale sera sensiblement plus restrictive, la question se pose de savoir s'il est pertinent de se fonder sur les statistiques de la Police belge afin de tirer des conclusions quant à l'efficacité du système.

En France, le dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) a d'abord été mis en œuvre à titre expérimental dans des véhicules de police, de gendarmerie et des douanes. Le fait que la lecture automatisée des plaques d'immatriculation a permis de détecter un nombre relativement élevé de véhicules volés et de véhicules mis sous surveillance a conduit, par la suite, à l'ancrage légal de l'utilisation du système en 2009.

Au vu de ce qui précède, l'orateur conclut que, dans la mesure où les données collectées par le système ANPR ne constituent souvent qu'un élément parmi d'autres dans le cadre d'une enquête dans le domaine de la criminalité organisée, il est très difficile, voire impossible, d'en apprécier la pondération au regard du succès de l'enquête. Toutefois, l'introduction du système ANPR au Grand-Duché de Luxembourg permettra de renforcer l'efficacité du travail

Elle stocke des informations clés sur l'abonné, comme l'identité, les données du forfait, et peut conserver des contacts, tout en permettant de conserver son numéro de téléphone lors du changement d'appareil.

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2018, les « zones de basses émissions », aussi appelées « *Low Emission Zone* » (LEZ) en anglais, sont mises en place à Bruxelles. Cette mesure interdit à certains véhicules de circuler à Bruxelles. Pour les véhicules ne répondant pas aux critères d'entrée, il est possible d'acheter jusqu'à 24 cartes journalières par an, offrant un accès à la zone environnementale pour une journée, indépendamment du véhicule utilisé.

d'enquête de la Police sur le plan national et transfrontalier. S'y ajoute que l'efficacité du système ANPR n'est pas remise en cause au niveau européen.

Monsieur le Ministre ajoute que, lors des discussions des réunions du Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) de l'Union européenne, il est régulièrement souligné que le système ANPR constitue un instrument particulièrement important dans la lutte contre la criminalité et que certains pays utilisent également ce système pour constater des infractions au Code de la route.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert demande de quelle manière le citoyen peut vérifier si les données le concernant, collectées par le système ANPR, ont été consultées, notamment par les agents de police habilités à cet effet.

Le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale répète que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, tels que prévus par le projet de loi, sont effectués conformément aux dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Le respect des conditions relatives à la consultation des données enregistrées par les agents de police habilités fait l'objet de contrôles réguliers de la part du service compétent du contrôle interne de la Police. Au cas où des irrégularités étaient constatées à cet égard, l'agent concerné ferait l'objet d'une dénonciation. Les citoyens qui souhaitent savoir si leurs données ont été consultées peuvent s'adresser au Service à la protection des données, qui est compétent pour traiter ce type de demandes.

- ❖ M. Claude Haagen demande s'il est prévu d'installer des caméras du système ANPR dans les aires de repos, en plus des autoroutes et des routes nationales.

Le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale explique que les caméras du système ANPR seront installées de manière visible aux emplacements jugés les plus pertinents au regard des besoins existants en matière d'enquêtes. Dans la mesure où les données collectées visent à faciliter, pour la Police, l'établissement de profils de déplacement de véhicules recherchés, les caméras seront surtout positionnées aux postes frontières des autoroutes et sur les grands axes routiers, et installées à des endroits (notamment les ponts au-dessus des autoroutes servant de support pour les panneaux du réseau CITA⁸) qui se prêtent le mieux à la lecture précise des plaques d'immatriculation.

L'installation de telles caméras sur les aires de repos autoroutières ne serait pas efficace du point de vue des nécessités des enquêtes.

4. Projet de loi n° 8586

Désignation d'un rapporteur

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi n° 8586 peut être subdivisé en trois chapitres.

⁸ Le CITA (acronyme de « Contrôle et informations du trafic sur les autoroutes ») est un système qui englobe les panneaux à messages variables sur les autoroutes et des centaines de caméras. Le réseau autoroutier est surveillé en permanence et des signaux ou messages peuvent être allumés dynamiquement en cas de situations dangereuses ou pour régulariser le trafic perturbé, voire pour assurer la fluidité du trafic et la sécurité sur les autoroutes.

- Chapitre 1^{er} : transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2024/1233 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)⁹ (ci-après « directive (UE) 2024/1233 »)

La directive (UE) 2024/1233 vise principalement à simplifier l'immigration légale dans l'Union européenne pour les ressortissants de pays tiers en créant un permis unique de séjour et de travail.

La directive tend à accélérer le traitement des demandes en fixant une limite de quatre-vingt-dix jours, contre quatre mois auparavant, pour la prise de décision sur les demandes de permis unique complètes, avec une possibilité d'extension de trente jours pour les dossiers complexes.

La directive (UE) 2024/1233 prévoit en outre le droit de changer d'employeur suivant une procédure simplifiée. La législation nationale ne prévoyant pas de conditions à cet effet jusqu'à présent, le choix a été fait de conditionner le changement d'employeur durant les deux premières années du séjour légal sur le territoire à :

- une notification préalable aux services en charge de l'immigration ;
- l'obligation de travailler pour le premier employeur pendant une période minimale de six mois ; et
- la production du certificat de l'ADEM¹⁰ attestant que le test du marché du travail a été réalisé ainsi que la possession des qualifications professionnelles adéquates et d'un contrat de travail en conformité avec les dispositions du Code du travail.

À l'expiration du délai de deux ans, le travailleur concerné peut, dans la mesure où il remplit les conditions susmentionnées, changer librement d'employeur.

Le projet de loi n° 8586 prévoit que le renouvellement du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail se fera désormais pour une durée maximale de quatre ans au lieu de trois ans actuellement, pour autant que les conditions d'obtention du titre de séjour ou de l'autorisation de travail restent remplies. Ceci implique notamment que le ressortissant de pays tiers concerné n'aura en principe à procéder qu'à un seul renouvellement de son titre de séjour, au lieu de deux actuellement, avant de pouvoir prétendre à un titre de séjour « résident longue durée-UE », lequel présuppose un séjour légal de cinq années sur le territoire.

Enfin, la directive (UE) 2024/1233 vise à renforcer les droits du titulaire d'un permis unique en cas de chômage. Ainsi, le fait d'être au chômage ne constitue pas en soi un motif de retrait du permis unique si la période totale de chômage ne dépasse pas trois mois au cours de la période de validité du permis unique, respectivement six mois si le ressortissant de pays tiers est détenteur du permis unique depuis plus de deux ans.

- Chapitre 2 : abrogation du titre de séjour pour « investisseur »

Le projet de loi tend à abroger le titre de séjour pour « investisseur », communément désigné par « *Golden Visa* », lequel n'a pas connu l'effet escompté dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière nationale. En effet, uniquement neuf ressortissants de pays tiers se sont vu délivrer un titre de séjour pour « investisseur » depuis sa création

⁹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401233

¹⁰ Agence pour le développement de l'emploi

en 2017. Or, un ressortissant d'un pays tiers qui souhaite investir au Grand-Duché de Luxembourg dans une structure existante ou à créer conserve cette possibilité, à condition qu'il assure la gestion de la structure concernée. En effet, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration lui offre la possibilité de demander un titre de séjour pour « travailleur indépendant ».

➤ Chapitre 3 : modifications concernant le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale (ci-après « BPI »)

Le projet de loi prévoit des modifications relatives au regroupement familial des BPI, afin de freiner l'afflux continu et important de migrants dans ce cadre, tout en garantissant le respect du droit à la vie familiale.

Afin d'illustrer l'ampleur de l'afflux de migrants dans le contexte du regroupement familial, Monsieur le Ministre informe qu'en 2024, 469 autorisations de séjour ont été délivrées à des membres de famille d'un BPI, contre 473 en 2023 et 467 en 2022, soit un total de 1 409 autorisations de séjour relatives à un regroupement familial émises sur trois ans.

À l'heure actuelle, 464 demandes de regroupement familial concernant approximativement 1 600 personnes à regrouper sont en cours de traitement.

Il a par ailleurs été constaté que, dans de nombreux cas où les couples se sont constitués après l'arrivée au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées par le regroupement familial ne se sont en pratique jamais présentées sur le territoire luxembourgeois. Depuis 2013, un total de 113 conjoints ayant obtenu une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ne sont jamais arrivés sur le territoire national. Dans de telles situations, il peut être présumé que l'objectif poursuivi était essentiellement de permettre à ces membres de la famille d'accéder à l'espace Schengen. Il s'agissait principalement de cas dans lesquels le mariage avait été célébré à l'étranger, ou conclu par procuration, après l'octroi d'une protection au regroupant.

Ainsi, le texte de la loi en projet prévoit que le regroupement familial avec le conjoint ou le partenaire avec lequel les liens familiaux ont été créés postérieurement à l'entrée sur le territoire du regroupant ainsi que le regroupement avec d'autres membres de la famille n'appartenant pas à la famille nucléaire¹¹ (tels que les parents et les enfants majeurs) requiert dorénavant du regroupant de posséder un logement adéquat pour recevoir les membres de sa famille et des ressources financières répondant aux critères légaux.

Le Gouvernement fonde les restrictions envisagées par le projet de loi en matière de regroupement familial, premièrement, sur leur conformité à la directive européenne 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial¹². Deuxièmement, le fait que certains de nos pays voisins ainsi que plusieurs autres États membres de l'Union européenne appliquent d'ores et déjà des règles plus strictes en la matière sous-tend ce choix politique. Le régime luxembourgeois, plus favorable, est susceptible d'encourager le phénomène de la migration secondaire. L'afflux de migrants qui en découle est, à son tour, de nature à entraîner une saturation des structures d'accueil de l'ONA¹³.

L'orateur attire l'attention sur le fait que certains États membres de l'Union européenne, notamment l'Allemagne et l'Autriche, ont durci le régime du regroupement familial, allant jusqu'à en réserver le bénéfice aux seuls titulaires du statut de protection internationale, à

¹¹ La famille nucléaire correspond à une famille regroupant deux adultes mariés ou non avec ou sans enfant. Cette structure familiale se distingue de la famille élargie et de la famille polygame.

¹² <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:251:0012:0018:fr:PDF>

¹³ Office national de l'accueil

l'exclusion des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il tient à souligner à cet égard qu'il n'est pas l'intention du Gouvernement luxembourgeois d'adopter une telle approche.

En ce qui concerne la saturation des structures d'accueil de l'ONA, l'orateur fait remarquer que Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max Hahn (DP), s'efforce d'inciter les communes à mettre à disposition des infrastructures supplémentaires destinées à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés. La problématique de la saturation des structures d'accueil se trouve toutefois encore aggravée par le fait que de nombreuses personnes ayant obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial introduisent, à leur tour, une demande de protection internationale, étant donné que l'octroi de ce statut leur donne accès à une place au sein d'un tel foyer. À titre d'illustration, il est précisé que le nombre de personnes ayant demandé une protection internationale après être arrivées sur le territoire national dans le cadre d'un regroupement familial a été de 494 en 2022, de 437 en 2023, de 221 en 2024 et de 209 entre le 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2025. L'orateur souligne dans ce contexte qu'en cas d'autorisation d'un regroupement familial, le membre de la famille du BPI a la possibilité de prétendre à l'obtention du REVIS¹⁴ et d'autres aides sociales.

Échange de vues

❖ Mme Corinne Cahen (DP) pose les questions suivantes :

- Concernant le chapitre 1^{er}, l'oratrice demande si le champ d'application de la directive (UE) 2024/1233 inclut également les « frontaliers », c'est-à-dire les ressortissants de pays tiers qui résident dans la région transfrontalière et qui souhaitent travailler au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle s'interroge en outre sur les conséquences en cas de perte d'emploi du ressortissant de pays tiers pendant la période de traitement de quatre-vingt-dix jours de sa demande d'obtention d'un permis unique.

- Concernant le chapitre 3, l'oratrice s'interroge sur l'opportunité de limiter la possibilité des personnes ayant obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, d'introduire elles-mêmes une demande de protection internationale au moyen d'une procédure plus uniforme, afin de garantir ainsi une plus grande équité entre tous les demandeurs d'asile.

L'oratrice souhaite également savoir quelles sont les conséquences lorsqu'il s'avère qu'un BPI a fourni de fausses informations concernant son pays d'origine lors de l'introduction de sa demande et a, par la suite, acquis la nationalité luxembourgeoise.

Un représentant de la DGIM confirme que la directive (UE) 2024/1233 vise les ressortissants de pays tiers qui disposent d'un titre de séjour dans un autre État membre de l'Union européenne (par exemple en France ou en Belgique) et qui souhaitent travailler au Grand-Duché du Luxembourg.

Le Directeur général de la DGIM donne à considérer que le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas encore sur le territoire national au moment de l'introduction de sa demande d'obtention d'un permis unique. Il en découle qu'au cas où la personne concernée perdrait son emploi pendant la période de traitement de sa demande, celle-ci serait refusée par les autorités compétentes.

¹⁴ Revenu d'inclusion sociale

Il est souligné que les demandes pour un regroupement familial sont d'ores et déjà traitées selon une procédure uniforme et réglementée. En cas d'autorisation du regroupement familial, le conjoint ou le partenaire du BPI se verra accorder un titre de séjour « membre de famille » par le biais duquel il bénéficie des mêmes droits sociaux que le regroupant. Toutefois, il s'avère qu'en pratique les membres de famille qui rejoignent un BPI dans le cadre d'un regroupement familial ne demandent souvent pas un tel titre de séjour, mais introduisent eux-mêmes une demande de protection internationale en raison du fait que le statut de BPI leur donne droit à un hébergement dans les structures de l'ONA. L'orateur fait remarquer que, dans la mesure où les membres de la famille d'un BPI disposent bel et bien du droit d'introduire individuellement une demande de protection internationale, il ne peut leur être interdit d'exercer ce droit.

Les cas dans lesquels il s'avère qu'un BPI, ayant acquis la nationalité luxembourgeoise, a fourni de fausses informations lors de sa demande de protection internationale sont très rares. Dans une telle situation, la DGIM procède à une dénonciation simultanée auprès du Parquet et du Service de la nationalité luxembourgeoise du ministère de la Justice.

- ❖ M. Claude Haagen demande si la période minimale de six mois pendant laquelle le titulaire d'un permis unique doit avoir travaillé pour son premier employeur afin de pouvoir demander un changement d'employeur doit être ininterrompue ou si ces six mois peuvent être cumulés au cours des deux premières années de son séjour légal sur le territoire.

Le Directeur général de la DGIM précise que la personne concernée doit avoir travaillé sans interruption pour son premier employeur pendant la période de six mois.

- ❖ M. Laurent Mosar partage l'avis des auteurs du projet de loi selon lequel l'apport du titre de séjour « investisseur » à l'économie luxembourgeoise a été très limité.

Tout en indiquant qu'il approuve les modifications prévues par le projet de loi concernant le regroupement familial, l'orateur sollicite des précisions supplémentaires au sujet de la déclaration précédente de Monsieur le Ministre selon laquelle le régime luxembourgeois en la matière serait plus favorable que ceux en vigueur dans nos pays voisins ou dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Monsieur le Ministre répète que l'Allemagne et l'Autriche n'accordent plus le regroupement familial aux personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire. Le Gouvernement luxembourgeois estime toutefois que les personnes titulaires d'un tel statut, souvent originaires de zones de conflit, devraient pouvoir regrouper les membres de leur famille nucléaire.

Un représentant de la DGIM précise que le cadre juridique et humanitaire de la protection internationale des réfugiés permet au demandeur d'asile d'obtenir soit le statut de « réfugié », s'il remplit les conditions prévues par la Convention de Genève¹⁵, soit le statut de « protection subsidiaire ». La protection subsidiaire est une forme de protection internationale accordée par un État à un étranger qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève, mais qui risque d'encourir des menaces graves dans son pays d'origine, comme la peine de mort, la torture, des peines inhumaines, ou une menace grave et individuelle liée à une situation de conflit armé.

Le fait que le concept de la protection subsidiaire n'existait pas encore au moment de l'entrée en vigueur de la directive européenne 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial est invoqué par certains États membres de l'Union européenne pour soutenir qu'ils accordent le regroupement familial aux bénéficiaires du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais qu'ils ne sont pas tenus d'accepter le

¹⁵ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>

regroupement familial lorsque le demandeur bénéficie d'un statut de protection subsidiaire. Contrairement à ces pays, le Gouvernement luxembourgeois a décidé de ne pas faire de distinction entre les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire dans le cadre du regroupement familial.

- ❖ Se référant au nombre très faible de titres de séjour « investisseur » délivrés depuis 2017, M. Marc Goergen souhaite connaître le nombre de titres de séjour pour « travailleur indépendant » accordés au cours des dernières années.

Le Directeur général de la DGIM informe que l'évolution du nombre de titres de séjour pour « travailleur indépendant » se présente comme suit :

TYPE_DEMANDE	Titre de séjour						
TYPE_CATEGORIE	Travailleur indépendant						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025*	Total
Délivré	24	61	71	67	45	56	324
*jusqu'au 31/08/2025							

- ❖ M. Meris Sehovic s'interroge sur les conséquences que les modifications que la loi en projet vise à apporter au regroupement familial pourraient avoir en pratique, en particulier dans une situation où une mère bénéficiant du statut de protection internationale demande le regroupement familial avec ses deux enfants, dont l'un est mineur et l'autre vient tout juste d'avoir dix-huit ans ou souffre d'une maladie grave.

Monsieur le Ministre souligne que, contrairement aux représentations véhiculées par certains médias, les agents de la DGIM et lui-même ne font pas preuve d'inhumanité et que les « cas de rigueur » font naturellement l'objet d'un examen approfondi. L'orateur indique que, dans le cas de figure exposé, la demande de regroupement familial d'une mère bénéficiant de la protection internationale pour faire venir son enfant âgé de dix-huit ans ou gravement malade serait acceptée.

- ❖ Mme Liz Braz (LSAP) s'interroge sur l'impact des modifications prévues par le projet de loi sur le nombre de demandes de regroupement familial qui seront introduites au cours des prochaines années.

L'oratrice fait remarquer que le problème de la saturation des structures d'accueil de l'ONA est dû, d'une part, à la situation tendue du marché du logement et, d'autre part, aux conditions existantes sur le marché du travail, et s'enquiert des solutions à court terme susceptibles d'être mises en œuvre afin de libérer des places au sein de ces structures.

Indiquant qu'il est difficile de se prononcer de manière concrète sur la question relative à l'évolution du nombre de demandes de regroupement familial après l'entrée en vigueur des modifications précitées, Monsieur le Ministre estime que l'on pourrait s'attendre à une baisse du nombre de telles demandes, ce qui permettrait à la DGIM d'avancer davantage dans le traitement des 1 600 dossiers actuellement en cours.

Concernant la problématique de la saturation des structures d'accueil, l'orateur répète que Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil cherche des solutions permettant d'encourager davantage les communes à mettre à disposition des infrastructures supplémentaires destinées à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés. Il soulève à cet égard que les DPI¹⁶ qui sont hébergés sur le territoire d'une commune sont pris

¹⁶ Demandeur de protection internationale

en compte dans le calcul de la population de résidence de celle-ci, qui sert de base pour le calcul de la dotation annuelle versée aux communes dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes (FDGC).

5. Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)

Ce point à l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion de la commission parlementaire, laquelle se tiendra le 8 octobre 2025 à 14:00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation du ministère des Affaires intérieures relative au projet de loi n° 8584



PROJET DE LOI RELATIF À L'INTRODUCTION D'UN SYSTÈME DE RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

(ANPR - AUTOMATIC NUMBERPLATE RECOGNITION)

Commission des Affaires intérieures

24 septembre 2025



GÉNÉRALITÉS

- **Programme gouvernemental 2023-2028** : « *Ainsi, la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sera introduite. Cet outil présente une grande utilité en facilitant la recherche d'auteurs identifiés d'infractions, de véhicules signalés ou volés, d'auteurs non identifiés d'infractions ou dans les cas de disparitions inquiétantes.* »
- Le Grand-Duché de **Luxembourg** fait partie des **cinq états de l'UE n'ayant pas encore implémenté un dispositif ANPR** (Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte et la Slovénie).
- *“Mir stellen d'Technologie an den Déngscht vun der Sécherheet: Mir schafe keen Iwwerwaachungsstaat. Mir schafe Sécherheet. Mat der automatescher Nummerschëld-Erkennung maache mir e weidere wichtige Schrëtt am Kampf géint déi grenziwwerschreidend an organiséiert Kriminalitéit – cibléiert, dateschutzkonform a rechtssécher.”*



FINALITÉS

- la **prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions terroristes et des formes graves de criminalité** (p.ex. trafic de stupéfiants, trafic d'armes ou aide à l'entrée ou au séjour irrégulier)
- la **recherche de fugitifs** en relation avec les infractions visées au point 1
- la **recherche de personnes disparues**, lorsqu'il existe des indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent
- le **maintien de la sécurité publique**, à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale
 - sur une période maximale de 12 heures qui précèdent l'événement, et jusqu'à sa fin estimée
 - sur autorisation du ministre



DONNÉES COLLECTÉES

Scan lors du passage dans le champ de vision d'un dispositif ANPR et collecte des données suivantes:

- la photographie de la plaque d'immatriculation
- le numéro d'immatriculation
- la photographie du véhicule, du conducteur et éventuellement des passagers
- le jour et l'heure du passage de la plaque d'immatriculation
- le lieu où ont été collectées les données
- pour les équipements mobiles, les identifiants des membres de la Police ayant paramétré ces équipements

➤ Stockage sécurisé de ces données pendant 28 jours



TRAITEMENTS EFFECTUÉS

- **Traitement automatisé** : mise en corrélation de toutes les données et informations collectées avec les fichiers policiers et douaniers nationaux et internationaux

Toute concordance positive est réexaminée individuellement, par des moyens non automatisés.

- **Recherche ponctuelle**: consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR n'ayant pas donné lieu à un hit est possible pendant la durée de conservation



ACCÈS AUX DONNÉES

- **Accès direct** au fichier ANPR pour :
 - les officiers ou agents de police judiciaire ou officiers ou agents de police administrative de la **Police grand-ducale**
 - les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises nommément désignés par le directeur de l'**Administration des douanes et accises** (p.ex. lutte contre les stupéfiants)
 - le **Service de renseignement de l'Etat**
- Sur **autorisation** du directeur de la Police, accès pour les **autres membres du cadre civil de la Police**
- Les données consultées doivent avoir un **lien direct** avec les faits ayant motivé la consultation



STOCKAGE DES DONNÉES

- Stockage des données enregistrées sur des **serveurs sécurisés**
- **Traçabilité** et **motifs** de consultations garanties
- Stockage sécurisé pendant **28 jours** et **effacement automatique** après ce délai (sauf en cas d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire)
- Les données de **journalisation** sont conservées pendant au moins 18 mois



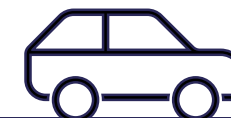
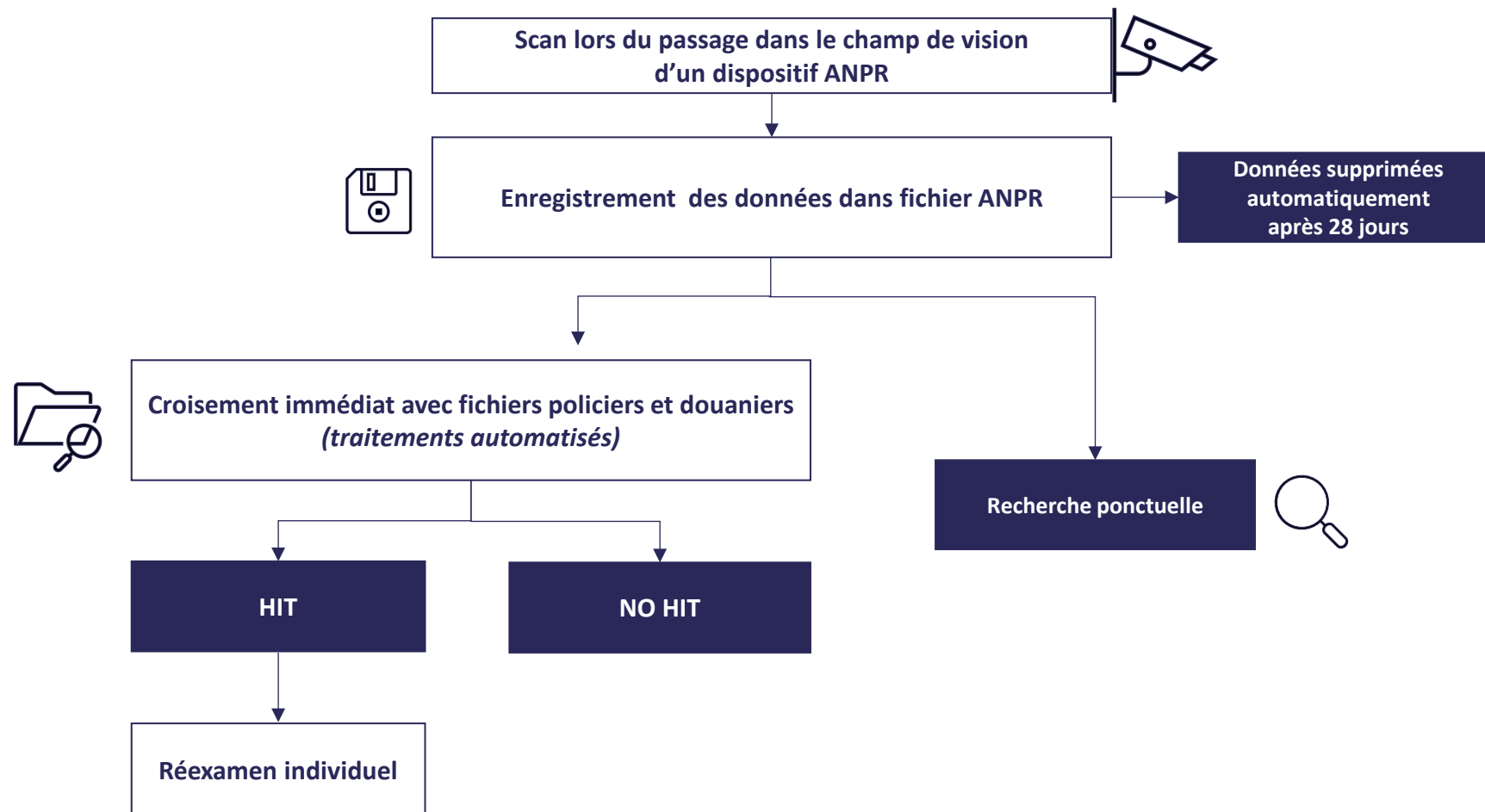
TRANSFERT DE DONNÉES

Transfert possible dans le cadre des **engagements internationaux** introduits dans l'ordre juridique interne, à des :

- **organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire** (p.ex. Europol et Interpol)
- **services de police étrangers**
- **autorités douanières étrangères**
- qui représentent un **niveau de protection suffisant** de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet



FONCTIONNEMENT ANPR





MERCI
POUR VOTRE
ATTENTION



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures